



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

AMENDEMENT DES DISPOSITIONS SUR LA FORMATION ÉLABORÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU DGP SUR LA FORMATION

(Note présentée par le Président du Groupe de travail du DGP sur la formation)

RÉSUMÉ

La présente note de travail contient des amendements des nouvelles dispositions proposées relatives à la formation figurant dans l'Appendice 4 de l'édition de 2017-2018 des Instructions techniques. Ces amendements ont été élaborés par le Groupe de travail du DGP sur la formation pour remédier aux problèmes constatés à la réunion DGP-WG/17 à la suite des observations qu'ont communiqué les États, les organisations internationales et l'industrie au sujet des nouvelles dispositions proposées [§ 3.2.1.5 du rapport DGP-WG/17 (DGP/26-WP/3)].

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à convenir des amendements indiqués dans l'Appendice A de la présente note de travail et à décider s'ils devraient être incorporés dans l'édition de 2019-2020 des Instructions techniques.

1. INTRODUCTION

1.1 The DGP Working Group on Training (DGP-WG/Training) met in Washington, D.C. from 17 to 21 July 2017. The purpose of the meeting was to progress outstanding work identified at the 2017 working group meeting of the DGP (DGP-WG/17, Montréal, 24 to 28 April 2017) following the training group's review of feedback from States, international organizations and industry on the proposed revised training provisions contained in Attachment 4 to the Technical Instructions. This feedback was in

* Seuls le résumé et les appendices sont traduits.

response to State letter AN11/2.1-16/91 and to the survey provided on the ICAO public website (see paragraph 3.2.1.5 of DGP-WG/17 Report contained in DGP/26-WP/3). The work identified included:

- a) clearly defining the objective of the training provisions so that States were clear on what training must achieve;
- b) developing guidance on development and delivery of dangerous goods training in accordance with the new provisions for Part 1;4;
- c) developing guidance on assessment and clarifying the intent of continuous assessment;
- d) clarifying the responsibilities and competencies of employers, instructors and regulators;
- e) addressing entities without specific functions in the Technical Instructions;
- f) developing guidance on implementation and transitional arrangements;
- g) aligning provisions with new PANS-TRG terminology; and
- h) addressing comments received to State letter AN11/2.1-16/91 on the guidance on competency-based training for State employees involved in the regulation and oversight of dangerous goods material contained in the Supplement to the Technical Instructions.

1.2 Accordingly, DGP-WG/Training developed amendments to the training provisions contained in Attachment 4, Chapter 1 to the Technical Instructions as shown in Appendix A to this working paper (Appendix A uses the redline/strikeout feature to display changes, Appendix B is a clean version with all amendments incorporated). DGP-WG/Training also developed amendments to the guidance material currently contained in Attachment 4, Chapters 2 through 5 and to the Supplement. These are provided in DGP/26-WP/40 and DGP/26-WP/41 respectively.

1.3 DGP-WG/Training developed provisions addressing training of entities not knowingly handling dangerous goods in Part 1;4.1.2. Consensus could not be reached among working group members as to whether such training could be mandated. The same arguments raised at previous DGP meetings were raised (see paragraph 3.5.4 of the DGP-WG/17 report provided in DGP/26-WP/3). The group placed “must/should” in square brackets in order to highlight the need for a decision on whether or not the provision could be mandatory. It was recognized that the issue would be discussed by DGP/26 under Agenda Item 6.4.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to agree to the amendments presented in the appendix to this working paper and to determine whether they should be incorporated in the 2019-2020 Edition of the Technical Instructions.

APPENDICE A

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS SUR LA FORMATION FIGURANT DANS LES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Les modifications ci-après ont été apportées au Chapitre 1 de l'Appendice 4 de l'édition 2017-2018 des Instructions techniques.

NOTE LIMINAIRE

L'objectif d'un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses est de veiller à ce que les personnes soient compétentes pour exercer les fonctions qui leur ont été attribuées. L'un des moyens de réaliser cet objectif est décrit dans le Chapitre 2 de l'Appendice 4.

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 2, BR 7, CA 11, HK 1 ;
Voir Tableau A-1*

Note.— Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses élaborés en conformité avec l'édition de 2016-2017 des présentes Instructions peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020. Les dossiers concernant cette formation et l'examen connexe sont valides pour une période de 24 mois. Toutefois, si une formation de recyclage et l'examen connexe ont été achevés dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation et de l'examen précédents, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage et l'examen connexe ont été achevés jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation et de l'examen précédents.

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

La note ci-après figurait auparavant à la suite du § 4.2.1 :

Note.— Un programme de formation comprend des éléments comme la méthodologie de conception, l'évaluation, la formation initiale et de recyclage, les qualifications et les compétences des instructeurs, les dossiers de formation et l'évaluation de l'efficacité de la formation.

~~La réunion DGP/25 a examiné la question de savoir si les prescriptions en matière de formation pour les entités intervenant dans le transport de marchandises non dangereuses expédiées en fret relèvent ou non du champ d'application de l'Annexe 18 et des Instructions techniques. Il est convenu que le champ d'application n'était pas clairement défini (voir la section 1.2 du Rapport de la réunion DGP/25). Les dispositions de remplacement ci-après sont donc proposées à titre provisoire et leur version définitive sera établie en fonction des résultats des travaux visant à préciser le champ d'application de l'Annexe 18 (voir la section 1.2 du Rapport de la réunion DGP/25 sur le point 1 de l'ordre du jour).~~

~~[L'employeur doit veiller à ce que les agents soient compétents pour exercer toutes fonctions décrites dans les présentes Instructions et dont ils sont responsables, avant d'exercer n'importe laquelle de ces fonctions. Cet objectif doit être réalisé au moyen de la formation et de l'évaluation.]~~

~~[L'employeur doit veiller à ce que les agents ayant des responsabilités dans le traitement des passagers et le traitement, l'acceptation ou la manutention du fret, de la poste ou des bagages enregistrés et/ou de cabine, soient compétents pour~~

~~exercer les fonctions dont ils sont responsables avant d'exercer n'importe laquelle de ces fonctions. Cet objectif doit être réalisé par la formation et l'évaluation.]~~

~~— Note.— Des éléments indicatifs sur l'élaboration d'une approche de la formation fondée sur les compétences figurent au Chapitre 2 de l'Appendice 4.~~

~~4.2.4 4.1.1 L'employeur doit mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui exerce toute fonction décrite dans les présentes Instructions.~~

~~4.1.2 L'employeur [doit/devrait] mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui pourrait ne pas exercer de fonctions décrites dans les présentes Instructions, mais qui exerce des fonctions liées au mouvement du fret, des bagages, des passagers ou de la poste. L'objectif du programme est de veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer des fonctions visant à empêcher que des marchandises dangereuses non déclarées ou des marchandises dangereuses non autorisées soient transportées à bord d'un aéronef.~~

~~4.2.4 Note.— Le personnel de sûreté qui intervient dans l'inspection-filtrage des passagers et de l'équipage et de leurs bagages ainsi que du fret et de la poste doit être formé, que l'exploitant assurant le transport des passagers ou du fret transporte ou non des marchandises dangereuses comme fret.~~

~~4.2 PROGRAMMES DE FORMATION~~

~~4.2.1 L'employeur doit mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses.~~

~~Note.— Un programme de formation comprend des éléments comme la méthodologie de conception, l'évaluation, la formation initiale et de recyclage, les qualifications et les compétences des instructeurs, les dossiers de formation et l'évaluation de l'efficacité de la formation.~~

~~4.2.2 4.1.3 Tous les exploitants doivent mettre en place un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses, qu'ils aient été agréés ou non pour le transport de marchandises dangereuses comme fret.~~

~~4.2.6 4.1.4 Les cours de formation peuvent être élaborés et dispensés par ou pour l'employeur.~~

La note ci-après précédait auparavant le titre du chapitre et a été modifiée comme suit :

~~— Note.— L'objectif d'un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses est de veiller à ce que les personnes soient compétentes pour exercer les fonctions qui leur ont été attribuées. L'un des moyens de réaliser cet objectif est décrit dans le Chapitre 2 de l'Appendice 4 la circulaire intitulée Guidance on a Competency-Based Approach to Dangerous Goods Training and Assessment (Orientations concernant une approche fondée sur la compétence pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses) (Circulaire xxxx).~~

~~4.2 OBJECTIF D'UNE FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES~~

~~4.2.3 4.2.1 L'employeur doit veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer toutes fonctions dont il est responsable avant l'exécution de ces fonctions quelles qu'elles soient. Le personnel doit être formé et évalué d'une manière appropriée aux fonctions dont il est responsable avant l'exécution de ces fonctions quelles qu'elles soient. Cet objectif doit être réalisé au moyen d'une formation et d'une évaluation appropriées aux fonctions qui incombent au personnel.~~

La note ci-après figurait auparavant à la suite du § 4.2.6 :

~~Note.— Des renseignements généraux sur les dispositions concernant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et l'équipage (voir la Partie 8) devraient être inclus dans les cours de formation, selon qu'il convient.~~

~~4.2.2 Le personnel qui a reçu une formation mais qui est affecté à de nouvelles fonctions doit être évalué, afin que soient déterminées ses compétences par rapport à ses nouvelles fonctions. Si la compétence n'est pas démontrée, une formation complémentaire appropriée doit être dispensée.~~

~~4.2.3 Le personnel doit être formé pour reconnaître les dangers que présentent les marchandises dangereuses, les manutentionner avec soin et appliquer les procédures appropriées d'intervention d'urgence.~~

~~[Note.— Afin de prévenir l'introduction de marchandises dangereuses dans le transport aérien, toute personne, par exemple le personnel des réservations passagers ou fret et le personnel technique, qui exerce des fonctions qui peuvent~~

~~indirectement avoir une incidence sur le mouvement du fret, de COMAT, des bagages, des passagers ou de la poste devrait être également formée.]~~

~~4.2.4 Le personnel de sûreté qui intervient dans l'inspection filtrage des passagers et de l'équipage et de leurs bagages ainsi que du fret et de la poste doit être formé, que l'exploitant assurant le transport des passagers ou du fret transporte ou non des marchandises dangereuses comme fret.~~

4.3 FORMATION DE RECYCLAGE ET ÉVALUATION CONNEXE

~~4.2.5~~ 4.3.1 Le personnel doit recevoir une formation de recyclage suivie d'une évaluation, dans les 24 mois suivant la formation précédente, afin de garantir le maintien des compétences. Toutefois, si la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation et de l'évaluation précédentes, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation précédente.

~~4.2.6 Les cours de formation peuvent être élaborés et dispensés par ou pour l'employeur.~~

~~Note.— Des renseignements généraux sur les dispositions concernant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et l'équipage (voir la Partie 8) devraient être inclus dans les cours de formation, selon qu'il convient.~~

4.4 DOSSIERS DE FORMATION ET D'ÉVALUATION

~~4.2.7~~ 4.4.1 L'employeur doit conserver un dossier de formation et d'évaluation pour le personnel.

~~4.2.7.1~~ 4.4.2 Le dossier de formation et d'évaluation doit contenir :

- a) le nom de la personne ;
- b) le mois durant lequel ont été achevées les plus récentes formation et évaluation ;
- c) la description, la copie ou la référence du matériel didactique et d'évaluation utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de formation et d'évaluation ;
- d) le nom et l'adresse de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- e) l'attestation indiquant que le personnel a été évalué et jugé compétent.

~~4.2.7.2~~ 4.4.3 Le dossier de formation et d'évaluation doit être conservé par l'employeur pendant une période minimale de 36 mois à compter du mois durant lequel les plus récentes formation et évaluation ont eu lieu et être remis sur demande à l'agent ou à l'autorité nationale compétente.

4.5 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

~~4.2.8~~ 4.5.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses pour les exploitants doivent être approuvés par l'autorité compétente de l'État de l'exploitant conformément aux dispositions de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*.

~~4.2.9~~ 4.5.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses requis pour les entités autres que les exploitants et les opérateurs postaux désignés devraient être approuvés comme l'aura déterminé l'autorité nationale compétente.

~~Note.— Consulter la section 4.7 pour de plus amples informations sur l'approbation des programmes de formation à l'intention des opérateurs postaux désignés.~~

4.3 4.6 QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES DES INSTRUCTEURS

~~4.3.1~~ 4.6.1 Sauf indication contraire de l'autorité nationale compétente, les instructeurs des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent démontrer qu'ils sont compétents ou être jugés

compétents en pédagogie et dans la ~~fonction~~ ou les fonctions qu'ils vont enseigner avant de dispenser la formation.

~~4.3.2~~ 4.6.2 Les instructeurs qui dispensent la formation initiale et de recyclage aux marchandises dangereuses doivent dispenser ces cours tous les 24 mois au moins ou, à défaut, suivre une formation de recyclage.

4.4 4.7 OPÉRATEURS POSTAUX DÉSIGNÉS

~~4.4.4~~ 4.7.1 Le personnel des opérateurs postaux désignés doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel devraient être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 1-4.

~~4.4.2~~ 4.7.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses pour les opérateurs postaux désignés doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile de l'État dans lequel la poste a été acceptée par l'opérateur postal désigné.

Tableau 1-4. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient être familiarisées</i>	<i>Opérateurs postaux désignés</i>		
	<i>Catégories de personnel</i>		
	A	B	C
Théorie générale	x	x	x
Limites	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		
Classification	x		
Liste des marchandises dangereuses	x		
Prescriptions d'emballage	x		
Étiquetage et marquage	x	x	x
Document de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1	x		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement			x
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x

CATÉGORIE

- A — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses
- B — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses)
- C — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste

Note — Le Supplément aux présentes Instructions (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations sur les aspects de la formation à dispenser au personnel des opérateurs postaux désignés.

APPENDICE B

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES DISPOSITIONS SUR LA FORMATION FIGURANT DANS LES INSTRUCTIONS TECHNIQUES – VERSION INCLUANT LES CHANGEMENTS

Chapitre 4

FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

*Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État AE 2, BR 7, CA 11, HK 1 ;
Voir Tableau A-1*

Note.— Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses élaborés en conformité avec l'édition de 2016-2017 des présentes Instructions peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020. Les dossiers concernant cette formation et l'examen connexe sont valides pour une période de 24 mois. Toutefois, si une formation de recyclage et l'examen connexe ont été achevés dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation et de l'examen précédents, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage et l'examen connexe ont été achevés jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation et de l'examen précédents.

4.1 MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION RELATIFS AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

Note.— Un programme de formation comprend des éléments comme la méthodologie de conception, l'évaluation, la formation initiale et de recyclage, les qualifications et compétences des instructeurs, les dossiers de formation et l'évaluation de l'efficacité de la formation.

4.1.1 L'employeur doit mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui exerce toute fonction décrite dans les présentes Instructions.

4.1.2 L'employeur [doit/devrait] mettre en place et maintenir un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses à l'intention du personnel qui pourrait ne pas exercer de fonctions décrites dans les présentes Instructions, mais qui exerce des fonctions liées au mouvement du fret, des bagages, des passagers ou de la poste. L'objectif du programme est de veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer des fonctions visant à empêcher que des marchandises dangereuses non déclarées ou des marchandises dangereuses non autorisées soient transportées à bord d'un aéronef.

Note.— Le personnel de sûreté qui intervient dans l'inspection-filtrage des passagers et de l'équipage et de leurs bagages ainsi que du fret et de la poste doit être formé, que l'exploitant assurant le transport des passagers ou du fret transporte ou non des marchandises dangereuses comme fret.

4.1.3 Tous les exploitants doivent mettre en place un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses, qu'ils aient été agréés ou non pour le transport de marchandises dangereuses comme fret.

4.1.4 Les cours de formation peuvent être élaborés et dispensés par ou pour l'employeur.

Note.— L'objectif d'un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses est de veiller à ce que les personnes soient compétentes pour exercer les fonctions qui leur ont été attribuées. L'un des moyens de réaliser cet objectif est décrit dans la circulaire intitulée Guidance on a Competency-Based Approach to Dangerous Goods Training and Assessment (Orientations concernant une approche fondée sur la compétence pour la formation et l'évaluation relatives aux marchandises dangereuses) (Circulaire xxxx).

4.2 OBJECTIF D'UNE FORMATION RELATIVE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

4.2.1 L'employeur doit veiller à ce que le personnel soit compétent pour exercer toutes fonctions dont il est responsable avant l'exécution de ces fonctions quelles qu'elles soient. Cet objectif doit être réalisé au moyen d'une formation et d'une évaluation appropriées aux fonctions qui incombent au personnel.

Note.— Des renseignements généraux sur les dispositions concernant les marchandises dangereuses transportées par les passagers et l'équipage (voir la Partie 8) devraient être inclus dans les cours de formation, selon qu'il convient.

4.2.2 Le personnel qui a reçu une formation mais qui est affecté à de nouvelles fonctions doit être évalué, afin que soient déterminées ses compétences par rapport à ses nouvelles fonctions. Si la compétence n'est pas démontrée, une formation complémentaire appropriée doit être dispensée.

4.2.3 Le personnel doit être formé pour reconnaître les dangers que présentent les marchandises dangereuses, les manutentionner avec soin et appliquer les procédures appropriées d'intervention d'urgence.

4.3 FORMATION DE RECYCLAGE ET ÉVALUATION CONNEXE

4.3.1 Le personnel doit recevoir une formation de recyclage suivie d'une évaluation, dans les 24 mois suivant la formation précédente, afin de garantir le maintien des compétences. Toutefois, si la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées dans les trois derniers mois de la période de validité de la formation et de l'évaluation précédentes, la période de validité court du mois durant lequel la formation de recyclage et l'évaluation connexe ont été achevées jusqu'à 24 mois après le mois d'expiration de la formation précédente.

4.4 DOSSIERS DE FORMATION ET D'ÉVALUATION

4.4.1 L'employeur doit conserver un dossier de formation et d'évaluation pour le personnel.

4.4.2 Le dossier de formation et d'évaluation doit contenir :

- a) le nom de la personne ;
- b) le mois durant lequel ont été achevées les plus récentes formation et évaluation ;
- c) la description, la copie ou la référence du matériel didactique et d'évaluation utilisé pour satisfaire aux exigences en matière de formation et d'évaluation ;
- d) le nom et l'adresse de l'organisme de formation et d'évaluation ;
- e) l'attestation indiquant que le personnel a été évalué et jugé compétent.

4.4.3 Le dossier de formation et d'évaluation doit être conservé par l'employeur pendant une période minimale de 36 mois à compter du mois durant lequel les plus récentes formation et évaluation ont eu lieu et être remis sur demande à l'agent ou à l'autorité nationale compétente.

4.5 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

4.5.1 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses pour les exploitants doivent être approuvés par l'autorité compétente de l'État de l'exploitant conformément aux dispositions de l'Annexe 6 — *Exploitation technique des aéronefs*.

4.5.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses requis pour les entités autres que les exploitants et les opérateurs postaux désignés devraient être approuvés comme l'aura déterminé l'autorité nationale compétente.

Note.— Consulter la section 4.7 pour de plus amples informations sur l'approbation des programmes de formation à l'intention des opérateurs postaux désignés.

4.6 QUALIFICATIONS ET COMPÉTENCES DES INSTRUCTEURS

4.6.1 Sauf indication contraire de l'autorité nationale compétente, les instructeurs des programmes de formation initiale et de recyclage relatifs aux marchandises dangereuses doivent démontrer qu'ils sont compétents ou être jugés compétents en pédagogie et dans la ou les fonctions qu'ils vont enseigner avant de dispenser la formation.

4.6.2 Les instructeurs qui dispensent la formation initiale et de recyclage aux marchandises dangereuses doivent dispenser ces cours tous les 24 mois au moins ou, à défaut, suivre une formation de recyclage.

4.7 OPÉRATEURS POSTAUX DÉSIGNÉS

4.7.1 Le personnel des opérateurs postaux désignés doit avoir une formation appropriée à ses responsabilités. Les sujets avec lesquels les diverses catégories de personnel devraient être familiarisées sont indiqués dans le Tableau 1-4.

4.7.2 Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses pour les opérateurs postaux désignés doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité de l'aviation civile de l'État dans lequel la poste a été acceptée par l'opérateur postal désigné.

Tableau 1-4. Contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses avec lesquels ces catégories de personnel devraient être familiarisées</i>	<i>Opérateurs postaux désignés</i>		
	<i>Catégories de personnel</i>		
	A	B	C
Théorie générale	x	x	x
Limites	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs	x		
Classification	x		
Liste des marchandises dangereuses	x		
Prescriptions d'emballage	x		
Étiquetage et marquage	x	x	x
Document de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x	
Procédures d'acceptation des marchandises dangereuses énumérées au § 2.3.2 de la Partie 1	x		
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement			x
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x

CATÉGORIE

- A — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acceptation de la poste contenant des marchandises dangereuses
- B — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans l'acheminement de la poste (autre que des marchandises dangereuses)
- C — Personnel des opérateurs postaux désignés intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement de la poste

Note — Le Supplément aux présentes Instructions (Chapitre 3 de la Partie S-1) contient des orientations sur les aspects de la formation à dispenser au personnel des opérateurs postaux désignés.